



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf: CSK/CSK Réf : Ev242005	OBJET : DEMENAGEMENT RUE ROUSSY Le 12/08/2024
---	--

Le Maire de la ville de NIMES, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

Vu la demande du pétitionnaire en date du 18/07/2024,

Considérant qu'il importe de faciliter les déménagements dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - STATIONNEMENT** le 12/08/2024

Le stationnement de tout véhicule est considéré comme gênant **sur 3 emplacements** au droit du **N° 33 RUE ROUSSY**. Seuls les véhicules du pétitionnaire **Déménagements Daniel RIGOULET** sont autorisés à stationner.

Dans les zones payantes, le pétitionnaire doit s'acquitter du tarif horodateur le temps de l'occupation et par emplacement. Par contre, il n'est pas soumis à la limitation de durée.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT le 12/08/2024 de **12h00 à 16h00**

Le pétitionnaire, **Déménagements Daniel RIGOULET** est autorisé à stationner pour effectuer son déménagement sur la chaussée au droit du **N° 26 RUE ROUSSY**.

Le monte meuble est autorisé au droit du **N° 26 RUE ROUSSY**, le pétitionnaire doit laisser un libre passage de 1.40 mètres pour la circulation piétonne.

ARTICLE 3 - CIRCULATION DE 12H00 À 16H00

La **RUE ROUSSY** est barrée au droit du **N°26** et mise en impasse de la **RUE NOTRE DAME** jusqu'à la **RUE MONJARDIN**.

Déviaton: RUE NOTRE DAME - SQUARE DE LA COURONNE - PETIT RUE DU LOUVRE - RUE MONJARDIN

L'ensemble de la pré-signalisation et des déviations sont mises en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Il appartiendra au pétitionnaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du déménagement ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. L'accès des garages aux riverains est impérativement maintenu.

L'ensemble de la signalisation - **panneaux « interdiction de stationner avec mise en fourrière » ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal** de police de roulage sont mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité au **minimum 49h avant, sur les lieux du déménagement**.

La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé du déménagement : **Déménagements Daniel RIGOULET RD6113 - Km 4 (Route d'Arles) 30230 BOUILLARGUES** représentée par **Madame Camille RIGOULET**

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

ARTICLE 6 - Les usagers de la voie publique sont soumis aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est affiché sur les lieux du déménagement.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées, un procès verbal est dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant est redevable d'une contravention de 5ème classe, et du paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 10 - **M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.